

# Bonjour et Bienvenue



**DIRECTION DU TRAVAIL**



Caisse de Prévoyance Sociale  
*Te Fare Turuuta'a*  
Votre Protection Sociale,  
Notre Métier



**SISTRA**  
Service Interentreprises  
de Santé au Travail



**AMT-CGPME**

# Travail et produits chimiques

De la démarche de prévention à  
l'obligation de protection



**DIRECTION DU TRAVAIL**

# La réglementation

La prévention du risque chimique est construite  
autour des principes généraux de prévention.

# Les 9 principes généraux de prévention

1. Éviter les risques
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
3. Combattre les risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme, ...
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou par ce qui est moins dangereux
7. Planifier la prévention, ...
8. Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

# La réglementation

Construite autour des principes généraux de prévention, cette démarche de prévention du risque chimique relève de la **réflexion sur les produits utilisés et les conditions de mise en œuvre.**

# Evaluation du risque

L'employeur a **l'obligation d'évaluer le risque** que présente le produit (Art. A 4413-5)

**Comment ?:** Avec la FDS en appréciant les quantités utilisées au poste, la fréquence et le nombre de salariés exposés

# La Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Elle est remise gratuitement par le fournisseur à tout employeur ou travailleur indépendant qui acquiert le produit chimique (Art. A 4412-3)

Elle **contient obligatoirement 16 rubriques** et est rédigée en français. (Art. A 4412-4)

# FDS - Les 16 rubriques

1. Identification de la substance ou du mélange et identification du fournisseur
2. Identification des dangers
3. Composition / information sur les composants
4. Premiers soins
5. Mesures à prendre en cas d'incendie
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels
7. Manutention et stockage
8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle
9. Propriétés physiques et chimiques
10. Stabilité et réactivité
11. Données toxicologiques
12. Données écologiques
13. Données sur l'élimination du produit
14. Informations relatives au transport
15. Informations sur la réglementation
16. Autres informations y compris les informations concernant la préparation et la mise à jour de la FDS



## White spirit sans odeur

Dangereux - Respecter les précautions d'emploi.

### Présentation du produit

Le White spirit sans odeur DELTAPRO est un produit utilisé comme diluant et solvant de nettoyage.

### Gamme

Code	Conditionnement
3430037	1 L
3430038	5 L

### Domaines d'application

Le White spirit DELTAPRO s'utilise pour :

- Diluer des peintures et vernis glycérophthaliques.
- Nettoyer les pinceaux, brosses, pistolets et récipients ayant contenu les mêmes peintures.
- Détacher les peintures fraîches et le cambouis (sois non plastifiées et boiserie).
- Nettoyer les pièces mécaniques (ne pas passer sur les plastiques et caoutchoucs).

### Caractéristiques

Aspect :	Clair et limpide
Densité à 15°C :	Mini : 0,700 – Maxi : 0,800
Indice de réfraction :	Mini : 1,425 – Maxi : 1,435
Couleur (Saybolt) :	Minimum : 30

### Conseils généraux d'emploi

Mise en œuvre

- Pour une utilisation en mode détachant, faire un essai préalable, tamponner avec un chiffon imbibé, puis laver et rincer.
- Pour diluer les peintures : la proportion de white spirit dans la peinture ne doit pas excéder 10 à 20 %.
- Pour nettoyer les pinceaux, brosses, pistolets, etc. : nettoyer par trempage.

### Sécurité

- Dangereux – Respectez les précautions d'emploi.
- Avant toute utilisation, bien lire la fiche de données de sécurité et la fiche technique disponibles sur [www.delta-pro.fr](http://www.delta-pro.fr)
- Tenir hors de la portée des enfants. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas inhaler. Ne pas ingérer.
- Ce document ne peut engager notre responsabilité quant à l'utilisation de ce produit dans chaque cas particulier. Il est en outre indispensable de procéder à des essais préalables.
- Produit pétrolier détaxé aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible.
- Bien refermer la bouteille après chaque utilisation.



**AVANTAGE  
PRODUIT**

- Diluant
- Nettoyant
- Sans odeur

Exemple  
de fiche  
technique

A ne pas  
confondre  
avec la fiche  
de données  
de sécurité

# Evaluation du risque

L'employeur a **l'obligation d'évaluer le risque** que présente le produit (Art. A 4413-5)

- **Avec qui?** : Médecin du travail, CHSCT ou à défaut les DP
- **Quand?** : Au moins une fois par an (DEvRP) et systématiquement lors de l'introduction de nouveaux produits

# Suppression du risque

Après avoir évalué les risques et identifié les produits dangereux, l'employeur a l'obligation de supprimer les produits ou les procédés en cause ou de les remplacer par d'autres qui sont non dangereux ou à défaut moins dangereux (Art. A 4413-7).



## Identification du risque



Suppression du risque

<https://encrypted-tbn2.gstatic.com/images?>

# Réduction de l'exposition des travailleurs

L'employeur a l'obligation d'agir sur les procédés de travail et les modes opératoires dans le but de faire baisser :

- les quantités au poste de travail
- les durées d'exposition
- le nombre de travailleurs exposés directement ou indirectement au produit



<https://encrypted-tbn2.gstatic.com/images?q>



[http://www.plymovent.com/Files/Billeder/Plymovent/Knowledge/Welding\\_and\\_cutting/Welding\\_at\\_source\\_capture.jpg](http://www.plymovent.com/Files/Billeder/Plymovent/Knowledge/Welding_and_cutting/Welding_at_source_capture.jpg)



# Protection contre le risque

## **1 Protections collectives :**

- A privilégier sur les protections individuelles

(Ex: Hotte aspirante, captage à la source des gaz d'échappement, Cabine de peinture, etc.)

(A. 4413-7)

- Vérification et maintenance régulières des équipements par l'employeur à consigner dans le registre de sécurité

(A. 4413-8)

# Protection contre le risque

## **2 Protections individuelles adaptées aux agents chimiques :**

(Masques, gants, lunettes, vêtements)

- Formation obligatoire au port et à l'utilisation des EPI (A. 4413-18)
- Fourniture, entretien et remplacement assurés gratuitement par l'employeur (A. 4413-9)
- Utilisation effective des EPI sous la responsabilité de l'employeur (A. 4324-3)

# Contrôle de l'exposition des salariés au risque chimique

L'employeur procède de façon régulière à des contrôles sur **l'exposition des travailleurs** aux agents chimiques dangereux et aux **concentrations de poussières** présents dans l'atmosphère des lieux de travail (A.4413-15).

Ces contrôles portent sur les agents chimiques dangereux pour lesquels une VLEP a été établie (A.4413-16 tableau 2).

# Qu'est ce qu'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP)

Une VLEP correspond à la concentration maximale d'un composé chimique, dans l'atmosphère des lieux de travail, que peut respirer une personne pendant un temps déterminé sans risque d'altération pour sa santé. (Article A.4413-16 tableau 2)

Les résultats des contrôles de VLEP doivent être transmis à l'inspection du travail, le médecin du travail et au service prévention de la CPS (Article Lp.4413-5).

## A l'achat et en cas de reconditionnement:



- Etiquetage obligatoire et conforme au règlement CLP (A. 4412-1 et 2 , A. 4413-3)
- Les contenants doivent être appropriés à l'agent chimique (A.4413-1)
- Stockage conforme à la FDS, sur bacs de rétention  
(Lp. 4413-3 et A4413-14)

# Exemple d'étiquette d'un produit CMR

Extrait du guide INRS ed 6041

Pictogrammes de danger

Société BONCOLOR  
1bis, rue de la source 92390 PORLY  
Tél.: 01-23-45-67-89

 **TRICHLOROETHYLENE** 

Mention d'avertissement **DANGER**

Mentions de danger

- Peut provoquer le cancer
- Susceptible d'induire des anomalies génétiques
- Provoque une sévère irritation des yeux
- Provoque une irritation cutanée
- Peut provoquer somnolence ou vertiges
- Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Conseils de prudence

- Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
- En cas d'exposition prouvée ou suspectée, consulter un médecin
- Eviter le rejet dans l'environnement

N° CE 201-167-4

# Information sur le risque

Article Lp. 4413-6 :

L'employeur a l'obligation :

- d'informer l'ensemble des travailleurs et le CHSCT:
  - sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, (leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé, les valeurs limites d'exposition)
  - sur les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter
  - sur la présence de produits Cancérigènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR)
- de permettre aux salariés d'accéder aux FDS fournies par le fournisseur des agents chimiques

# Formation à la sécurité des salariés exposés

## Article A.4413-18 :

L'employeur a l'obligation d'organiser en liaison avec le médecin du travail et le CHSCT la formation des travailleurs sur :

- les risques potentiels pour la santé
- les précautions à prendre pour prévenir l'exposition
- les prescriptions en matière d'hygiène
- le port et l'emploi des équipements de protection
- les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident
- les effets néfastes de l'exposition sur les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitantes



# Sanction

## Article Lp. 4725-1:

Est puni d'une amende de 447 487 F CFP, le fait pour l'employeur ou le préposé de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la **Prévention des risques chimiques**

En cas de récidive, les infractions sont passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 000 F CFP.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions constatées.

# Merci pour votre attention



**DIRECTION DU TRAVAIL**



Caisse de Prévoyance Sociale  
*Te Fare Turuuta'a*  
Votre Protection Sociale,  
Notre Métier



**SISTRA**  
Service Interentreprises  
de Santé au Travail



**AMT-CGPME**